



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen - CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 5/11/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 1^{er} août 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ENVIRONNEMENT CARRIERE BECK S.A.R.L.

Route de Fénétrange
57930 Bettborn

Références : BETTBORN_BECK_2024-10-31_RAPVI_MED_MTEB_00408
Code AIOT : 0006206021

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 1^{er} août 2024 dans l'établissement ENVIRONNEMENT CARRIERE BECK S.A.R.L. implanté route de Fénétrange 57930 Bettborn. L'inspection a été annoncée le 17 juillet 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le contexte suivant :

- un signalement oral d'un riverain sur base de photos remises en mains propres de la présence d'un tuyau rejetant des eaux usées dans un fossé extérieur au périmètre d'autorisation des installations a été rapporté à l'inspection des installations classées ;
- l'établissement Carrière Beck est visé par la rubrique IED 3540 (Installation de stockage de déchets), ce qui fait de lui un établissement prioritaire et doit satisfaire à la Directive Européenne « IED ». Il doit pour ce faire mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD) fixées par les documents du BREF WT (Waste Traitement - traitement des déchets) relatives à cette rubrique. Les MTD suivantes et qui ont fait l'objet de la visite ont été intégrés à l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux ISDND par l'arrêté ministériel du 7 août 2023 :
 - ✓ n°11 sur la surveillance de la consommation d'eau, d'énergie, et de matières premières, ainsi que la production annuelle d'effluents aqueux,
 - ✓ n°19 sur l'optimisation de la consommation d'eau, la réduction du volume des « effluents aqueux » produits notamment ;
 - ✓ n°20 sur la réduction des rejets dans l'eau, le traitement des « effluents aqueux » notamment;

Par conséquent dans les fiches de constats ci-dessous, ce sont notamment les articles de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux ISDND qui seront vérifiés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENVIRONNEMENT CARRIERE BECK S.A.R.L.
- route de Fénétrange 57930 Bettborn
- Code AIOT : 0006206021
- Régime : autorisation
- Statut Seveso : non Seveso
- IED : oui

La société SARL Environnement Carrière Beck (ECB) à Bettborn exploite une carrière de calcaires sur les territoires des communes de Bettborn et Berthelming, autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2016-DLP-BUPE-130 du 26 mai 2016 modifié pour une durée de 25 ans soit jusqu'au 26 mai 2041. Elle est également autorisée au titre de la rubrique 3540 à stocker une quantité de déchets (dont déchets d'amiantes liés et non liés aux déchets inertes) supérieure à 25 000 tonnes.

En plus des prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation et les arrêtés complémentaires, des prescriptions générales s'appliquent :

- les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières pour l'activité de la carrière ;
- les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) pour l'activité de stockage de déchets d'amiante.

Thèmes de l'inspection :

- IED-MTD (thématique gestion des eaux pluviales)
- Signalement oral d'un riverain sur base de photos remises en mains propres
- Rapport annuel d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Programme de surveillance de la consommation et des rejets d'eaux	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 Bis	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Bilan énergétique annuel	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 ter (partiel)	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	Rapport annuel d'activité de l'ISDND ECB	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 26 (partiel)	Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, déchets	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 26/05/2016, article 22.3(partiel)	Sans objet
2	Rejets substances polluantes	Arrêté Préfectoral du 26/05/2016, article 27.2 et 22.3 (partiel)	Sans objet
3	Schéma des réseaux et plan des égouts	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 (partiel)	Sans objet
4	Substances générant le fonctionnement des ouvrages de traitement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19 (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a porté sur la gestion des rejets en eaux pluviales du site, sur le programme de surveillance des prélèvements et de la consommation d'eau, sur le bilan énergétique annuel et le rapport annuel d'activités imposées pour les installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND).

Trois non conformités ont été constatées :

- l'absence de programme de surveillance des prélèvements et de la consommation et des rejets d'eaux
- l'absence de bilan énergétique
- l'absence d'envoi du rapport annuel d'activité

Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure sera proposé au préfet en conséquence.

Par ailleurs, suite au signalement oral d'un riverain sur base de photos remises en mains propres

faisant état d'un écoulement d'eaux usées à travers un tuyau communiquant entre le site de la société ECB et un fossé extérieur à cette société, l'inspection constate lors de sa visite l'absence d'écoulement par ce tuyau vers le fossé extérieur. L'inspection rappelle par ailleurs que l'article 22.3 de l'arrêté préfectoral n°2016_DLP_BUPE_130 du 26 mai 2016 autorise la société ECB à rejeter ses eaux traitées au séparateur d'hydrocarbures vers le dit fossé extérieur après transit dans un bassin de décantation : « [...] La surverse des bassins de décantation est autorisée vers le milieu naturel superficiel (rivière : la Sarre) via des fossés communaux d'eaux pluviales [...] ».

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2016, article 22.3 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux pluviales
Prescription contrôlée : [...] Toutes dispositions sont prises afin que les eaux pluviales et les eaux de ruissellement soient contenues à l'intérieur du périmètre d'autorisation et s'infiltrent naturellement. Les eaux pluviales non infiltrées sont dirigées vers des bassins de décantation pour le traitement des matières en suspension. La surverse des bassins de décantation est autorisée vers le milieu naturel superficiel (rivière : la Sarre) via des fossés communaux d'eaux pluviales. [...]
Constats : L'exploitant dispose de deux bassins de décantation des eaux. Les eaux pluviales et les eaux de ruissellement sont contenues à l'intérieur du périmètre d'autorisation et s'infiltrent naturellement dans les bassins de décantation. En revanche , il existe un tuyau servant à évacuer l'eau vers un fossé du domaine public qui se rejette dans la rivière en cas de très forte pluie ou en cas de gros volume d'eau de lavage. L'arrêté préfectoral prévoit la surverse des bassins de décantation vers le milieu naturel superficiel. Lors de la visite l'inspection constate l'absence de rejets dans le fossé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets substances polluantes

	Matières en suspension (MES)	35 mg/l
	Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l
	Hydrocarbures totaux (HCT)	10 mg/l
	Couleur	100 mg Pt/l
Constats : L'exploitant réalise une analyse semestrielle des eaux en sortie de son bassin de décantation recueillant les eaux de l'aire de lavage. Les résultats d'analyse du dernier semestre de 2023 (rapport n°AR-23-TV-006804-01) et celui du premier semestre 2024 (rapport n°AR-24-IX-061535-01) sont conformes. Les résultats d'analyse du premier semestre de 2024 en fibre d'amiante, dans le bassin recueillant les eaux de ruissellement sont conformes (cf. rapport AR-24-IX-06-1533-01). Type de suites proposées : Sans suite		

N° 3 : Schéma des réseaux et plan des égouts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux et plan des égouts
Prescription contrôlée : [...] Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. [...] Constats : Lors de la visite, l'exploitant n'a pas pu présenter un plan des réseaux. Par courriel du 8 août 2024, il a transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un plan des réseaux mis à jour d'août 2024 par un géomètre. Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Substances générant le fonctionnement des ouvrages de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Substances générant le fonctionnement des ouvrages de traitement
Prescription contrôlée : Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction [...] Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. [...] Constats : Le seul ouvrage de traitement est le séparateur d'hydrocarbure. Le site dispose de deux séparateurs d'hydrocarbure.

Ils sont contrôlés annuellement. L'attestation d'entretien des séparateurs d'hydrocarbure a été présentée, lors de la visite, à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Programme de surveillance de la consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 Bis
Thème(s) : Risques chroniques, Programme de surveillance de la consommation et des rejets d'eaux
Prescription contrôlée : « L'exploitant établit un programme de surveillance des prélèvements et de la consommation d'eau de l'installation. « Les résultats de ce programme de surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés de commentaires sur les évolutions constatées informations sur les changements importants de la consommation d'eau. »
Constats : Lors de la visite, l'exploitant indique ne pas avoir rédigé de programme de surveillance des prélèvements et de la consommation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Bilan énergétique annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 ter (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan énergétique annuel
Prescription contrôlée : « L'exploitant établit un bilan énergétique annuel de sa consommation et de sa production d'énergie. Il comprend : « i) Des informations sur la consommation d'énergie, exprimée en énergie fournie ; « ii) Des informations sur l'énergie produite dans l'installation, et en particulier sur la quantité de biogaz valorisée ; « iii) Des informations sur l'énergie valorisée hors de l'installation. « Le bilan énergétique annuel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et présenté dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. « Le bilan énergétique annuel réalisé au titre de l'année 2023 comprend également une étude technico-économique et environnementale sur l'opportunité de valoriser le biogaz capté dans les casiers de l'installation, à l'exclusion du cas où elle est exclusivement équipée de casiers dédiés aux déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, de casiers dont la période de post exploitation s'est achevée ou de casiers ne produisant pas de biogaz. »
Constats : Lors de la visite, l'exploitant n'a pas pu présenter de bilan énergétique annuel de sa consommation et de sa production d'énergie. Ce qui traduit une non-conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Rapport annuel d'activité de l'ISDND ECB

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 26(partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Rapport annuel d'activité de l'ISDND ECB

Prescription contrôlée :

« L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport annuel d'activité comportant une synthèse des mesures et contrôles réalisés sur le site pendant l'année écoulée et, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage »

Constats :

Lors de la visite et deux mois après celle-ci, l'exploitant n'a pas présenté le rapport annuel d'activité comportant une synthèse des mesures et contrôles réalisés sur le site pendant l'année écoulée et, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage.

L'inspection note que ce rapport n'a pas été transmis les années antérieures. Ce qui traduit une non-conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 6 mois